

ARRETE DU MAIRE

N° 25-06-192

Service :
Affaire suivie par :

Services Techniques
GC / LP / FX

Nomenclature :

6-Libertés publiques et pouvoirs de police – 6.1 Police Municipale

Objet :

Occupation temporaire du domaine public - Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules et autorisation de diffusion sonore dans le cadre de la séance de cinéma de plein air dans le Parc du Château de Villiers organisée **le Samedi 26 Juillet 2025**.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-1, L.2212-2, L.2213-6 ;

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Voirie Routière :

- articles L 115-1 à L 116-8 et L 141-2 à 141-12 ;

- articles R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22

VU le Code de la Route notamment les articles R.417-9 et R.417-10 ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

VU la demande en date du 16 juin 2025 de la Maison du Patrimoine et de la Culture, 5 Place de la République à DRAVEIL, organisateur de la séance de cinéma de plein air dans le Parc du Château de Villiers, qui aura lieu **le Samedi 26 Juillet 2025** ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la séance de cinéma de plein air au Parc du Château de Villiers, il convient d'autoriser pendant la manifestation :

- * la circulation de certains véhicules à moteur
- * le stationnement de ces véhicules
- * l'installation de stands avec buvette (interdiction de bouteilles en verre) et produits alimentaires, sous réserve d'autorisation du service des Affaires Générales
- * la diffusion sonore pendant le déroulement de la manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le parc du Château de Villiers sera fermé **LE SAMEDI 26 JUILLET 2025 à partir de 14H00 jusqu'au DIMANCHE 27 JUILLET 2025 à 8H00.**

En cas d'intempéries, la diffusion du film se fera au Théâtre Donald Cardwell.

L'entrée se fera par le 3 avenue de Villiers.

Tous les autres accès seront fermés au public.

Notification le **03.07.2025**

Publication le

ARTICLE 2 :

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur nécessaires à l'organisation de la séance de cinéma de plein air seront autorisés du **samedi 26 juillet 2025 à partir de 14h30 au dimanche 27 juillet 2025 à 7h00**, sur le Parc du Château de Villiers.

La vitesse des véhicules sera limitée à 10km/heure.

Le stationnement devra respecter les accès pompiers et les véhicules pourront être déplacés sur demande des forces de Police.

ARTICLE 3 :

L'utilisation d'une sonorisation sera autorisée le **samedi 26 juillet 2025 (diffusion de 20h00 à 23h59)**, sur le Parc du Château de Villiers.

ARTICLE 4 :

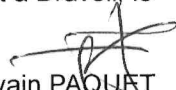
Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché sur les lieux par la pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjoint des Services Techniques de la Ville ainsi que la Maison du Patrimoine et de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié.



Fait à Draveil, le 02 JUL 2025


Sylvain PAQUET
5^{ème} Maire-Adjoint Chargé des Travaux,
Gestion du Patrimoine Bâti et de la Voirie